

TOP-003-8-NB-0 – Spécification et collecte de données et de renseignements des exploitant de réseau de transport et les responsables de l'équilibrage

Cette annexe définit les modifications approuvées par la FERC à TOP-003-8 de la NERC pour son application spécifique au Nouveau-Brunswick. Cette annexe doit être lue avec TOP-003-8 afin de déterminer une pleine compréhension des exigences de la norme pour le Nouveau-Brunswick. Lorsque la norme et l'annexe diffèrent, l'annexe prévaut.

Aux fins de la présente norme :

- le terme « réseau de production-transport » s'entend selon la définition approuvée dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité*.

A. Introduction

- 1. Titre :** Spécification et collecte de données et de renseignements des exploitant de réseau de transport et les responsables de l'équilibrage
- 2. Numéro :** TOP-003-8
- 3. Objectif :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1. Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

B. Exigences et mesures

- E1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.1.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.2.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.5.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.5.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.5.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.5.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.5.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.5.6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

- 2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 2.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.1.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.2.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 2.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 2.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.5.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.5.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.5.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.5.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.5.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.5.6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

TOP-003-8-NB-0 – Spécification et collecte de données et de renseignements des exploitant de réseau de transport et les responsables de l'équilibrage

- M4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable du suivi de la conformité

« Responsable du suivi de la conformité » désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

1.2. Conservation des preuves

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'exécution

Le « Programme de surveillance de la conformité et d'exécution » désigne l'identification des processus qui seront utilisés pour évaluer les données ou les renseignements dans le but d'évaluer le fonctionnement ou les résultats de la norme de fiabilité connexe, tel qu'établi dans le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick.

Annexe NB

TOP-003-8-NB-0 – Spécification et collecte de données et de renseignements des exploitant de réseau de transport et les responsables de l'équilibrage

Niveaux de gravité des violations

Exigence	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV faible	NGV faible	NGV faible
E1.	Aucune modification au Nouveau-Brunswick			
E2.				
Aucune modification au Nouveau-Brunswick				
E3.	Aucune modification au Nouveau-Brunswick			
E4.				
E5.				

Annexe NB

TOP-003-8-NB-0 – Spécification et collecte de données et de renseignements des exploitant de réseau de transport et les responsables de l'équilibrage

D. Différences régionales

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E. Interprétations

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

F. Documents connexes

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Historique des versions (maintenu par CESP NB)

Version	Date d'approbation par la CESP NB	Date d'entrée en vigueur de l'annexe	Suivi des modifications	Commentaires
0	07/08/26	10/01/29	1. Remplacer le terme « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » par « réseau de production-transport » dans l'ensemble du texte. 2. Section C révisée pour clarifier la CESP NB en tant qu'entité ayant l'autorité d'application de la conformité pour le Nouveau-Brunswick. 3. Remplacer « tel que défini dans la règle de procédure du NERC » par « tel qu'énoncé dans le Programme de surveillance et d'application de la loi en matière de conformité du Nouveau-Brunswick ».	Approuvé par la CESP NB, l'instance ER-001-2026. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de conformité initiales, veuillez consulter le plan de mise en œuvre soumis dans le cadre de l'instance no. ER-001-2026.